



## Décision individuelle

N° DI – 2022 – 193

**Pétitionnaire :** GEM, Sandrine Ruitton

**Nature de la demande :** Demande d'autorisation de plongées scientifiques sur des zones interdites à la plongée sous-marine

**Localisation :** cœur marin - sites du Petit et Grand Congloué (Archipel de Riou) et de la grotte du Figuier (parage Cap Morgiou), interdits au titre des arrêtés préfectoraux n° 25/2022 du 07 mars 2022 et n°21/2022 du 02 mars 2022

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

**Vu** la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande du GEM de réaliser des plongées, dans des zones interdites à la plongée sous-marine, sur les sites du Petit et Grand Congloué (Archipel de Riou) et de la grotte du Figuier (parage Cap Morgiou) dans le cadre du comptage Mérous et Corbs 2022 à l'échelle du Parc national des Calanques ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 25/2022 du 07 mars 2022 et n°21/2022 du 02 mars 2022, modifié par l'arrêté préfectoral n°284//2022 du 6 septembre 2022 ;

**Considérant** que le Parc national des Calanques a signé une convention de Partenariat avec le GEM pour la réalisation des comptages 2022 Mérous et Corbs, sur son territoire ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1 : Nature de la demande

Le GEM, représenté par Philippe LENFANT, est autorisé à réaliser des plongées sous-marines dans le cœur marin du Parc national des Calanques, pour la réalisation de comptages de poissons dans le cadre du suivi 2022 Mérou et Corbs, sur les sites du Petit et Grand Congloué (Archipel de Riou). Cette autorisation s'applique aux personnes mandatées par cet établissement et à leur navire support, suivants :

- Tarik Mokhtari, Classe IB
- Bruno Tramontano, Classe IB
- Sandrine Ruitton, Classe II B
- Pablo Liger, Classe II B
- François Bonhomme, Classe IIB
- Delphine Thibault, Classe IB
- Emilie Boulanger, Classe IB
- Romuald Arnaud, Classe IB
- Abdourhamane N'Daw, Classe IB

à l'aide des navires du Parc national des Calanques « Soubeyran » (8,90 m, immatriculé MA 933 904) ou « Falco » (7,50 m, immatriculé MA 634 609).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des stations suivantes :

Station	Latitude	Longitude	Prof. échantillonnage
<b>Hors ZNP</b>			
Littoral du Figuier	43°12.432' N	05°26.341' E	0-30 m
<b>En ZNP</b>			
Grand Congloué	43°10.598' N	05°24.036' E	0-30 m

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra être en possession du présent document lors de chacune de ces opérations en mer pour la période donnée ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
3. le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (données de température, synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..) ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 12 septembre 2022 et le 31 octobre 2022.

### Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du GEM et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces missions et notamment de plongée sous-marine.

### Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille,  
le 07 septembre 2022

La Directrice

Pour La Directrice,

Nicolas CHARDIN  
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent